

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1459-0008

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : St. Joseph's Health System

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Joseph's Lifecare Centre, Brantford

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2, 3, 4, 8, 9, 11, 15 et 16 décembre 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 10 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement: n° 00159001 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques n° 2025-0003312/2976-000027-25 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente
- Signalement : n° 00162379 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques n° 2976-000030-25 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente
- Signalement : n° 00162731 – Plainte en lien avec l'administration des médicaments
- Signalement : n° 00162871 – Plainte en lien avec l'administration des médicaments et les soins prodigués aux personnes résidentes.
- Signalement : n° 00162873 – Plainte en lien avec l'administration des médicaments
- Signalement : n° 00162996 – Plainte en lien avec l'administration des médicaments et des allégations de négligence à l'endroit d'une personne résidente
- Signalement : n° 00163304 – Plainte en lien avec la chute d'une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Gestion des médicaments

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 53 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

En septembre 2025, une personne résidente a fait de nombreuses chutes sur une période de deux semaines, nécessitant une intervention multidisciplinaire de prévention et de gestion des chutes, conformément à la politique de prévention et de gestion des chutes du foyer, mais cette intervention n'a pas été réalisée.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; politique de prévention et de gestion des chutes du foyer; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 123 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (3) – Les politiques et protocoles écrits doivent :

a) être élaborés, mis en œuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

À plusieurs reprises en novembre et décembre 2025, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) a omis de respecter les politiques du foyer en matière d'administration des médicaments, ce qui a entraîné des situations où des personnes résidentes pourraient ne pas avoir reçu leur dose complète de médicaments et où le chariot à médicaments a été laissé sans surveillance et non verrouillé, permettant ainsi un accès non autorisé.

Sources : Politiques du foyer en ce qui concerne le chariot à médicaments et l'administration des médicaments; lettre de mesures disciplinaires pour l'IAA; dossiers cliniques des personnes résidentes; entretiens avec des membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit voir à ce qui suit :

A. Donner à l'ensemble du personnel infirmier autorisé des secteurs Blue Bird et Canary Path du foyer une formation d'appoint sur l'obligation d'utiliser l'outil d'évaluation

de la peau et des plaies du foyer pour évaluer les lésions cutanées et les plaies des personnes résidentes au moment de leur admission ou de leur réadmission au foyer. Insister sur la nécessité d'évaluer les plaies chirurgicales des personnes résidentes le jour où elles reviennent de l'hôpital et sur l'obligation d'évaluer une fois par semaine les plaies des personnes résidentes qui reviennent de l'hôpital. Conserver dans un dossier de l'information sur le matériel utilisé pour la formation, le formateur, les dates de la formation et les membres du personnel l'ayant suivie.

B. Examiner toutes les personnes résidentes qui reviennent de l'hôpital avec des plaies chirurgicales pour réaliser une évaluation de la peau et des plaies à l'aide des outils appropriés du foyer, conformément à la politique du foyer. Conserver dans un dossier de l'information sur tous les examens réalisés et toutes les interventions effectuées, et ce, jusqu'à ce qu'une inspectrice ou un inspecteur établisse que l'on s'est conformé au présent ordre de conformité.

Motifs

A. Une personne résidente est revenue de l'hôpital avec une plaie. On a omis de réaliser une évaluation de la peau et des plaies pour la personne résidente à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique, comme l'exige pourtant la politique du foyer.

B. Une autre personne résidente est revenue de l'hôpital avec une plaie. On a omis de réaliser immédiatement une évaluation de la peau et des plaies pour la personne résidente à l'aide de l'outil d'évaluation approprié sur le plan clinique du foyer; en effet, cette évaluation n'a été réalisée que 11 jours après son retour de l'hôpital.

La politique du foyer exige que toute personne résidente qui revient de l'hôpital avec une plaie fasse l'objet d'une évaluation de la peau par un membre du personnel infirmier autorisé à l'aide d'un outil d'évaluation approprié, tel que l'outil « Skin and Wound Evaluation » (évaluation de la peau et des plaies) dans l'application sur la peau et les plaies.

Sources : Dossiers cliniques des personnes résidentes; politique du programme de soins de la peau et des plaies du foyer; entretiens avec des membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 23 janvier 2026

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.